

**DECISION N°048/10/ARMP/CRD DU 07 MAI 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES
MARCHES CONCERNANT LES ETUDES TECHNIQUES D'EXECUTION ET ELABORATION DE DOSSIERS
D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PONTS DE MARSASSOUM, DE LA
GEOLE DE SAINT-LOUIS ET DU PONT DE KEDOUGOU LE RELIANT A FONGOLIMBI ET LES ETUDES
TECHNIQUES D'EXECUTION DE DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DU PONT DE FOUNDIOUGNE ET DE LA PASSERELLE DE MAR LODJ LANCE PAR
L'AGENCE AUTONOME DES TRAVAUX ROUTIERS.**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Co de des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société S.C.E. Sarl, reçu le 04 mai 2010 et enregistré le même jour sous le numéro 283/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Oumar SARR entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim du Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK et, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssef SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation des marchés concernant les études techniques d'exécution et élaboration de dossiers d'appel d'offres pour les travaux de construction des ponts de Marsassoum, de la géole de Saint-Louis et du pont de Kédougou et les études techniques d'exécution de dossiers d'appel d'offres pour les travaux de construction du pont de Foundiougne et de la passerelle de Mar Lodj, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

.../...

.../...

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société S.C.E. Sarl, à l'Agence autonome des Travaux routiers ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour Le Président
Mamadou DEME**

Chargé de l'intérim